

Indemnité future : indemnité n° 24

L'indemnité n° 24 est une indemnité complémentaire qui pourra être octroyée aux discothèques aux conditions suivantes :

- Etre une très petite, petite ou moyenne entreprise OU ;
- Pour les indépendants : être une personne physique qui exerce son activité professionnelle à titre principal et être redevable de cotisations sociales (INASTI) ;
- Exercer votre activité en Wallonie (unité d'établissement) avant le 01 octobre 2021 ;
- Etre actif dans le code NACE-BEL 56.302 - Discothèques, dancings et similaires ;
- Ne pas avoir reçu plus de 200.000 euros d'aide sur les trois derniers exercices fiscaux.

Le montant de cette indemnité est forfaitaire et est déterminé en fonction de la taille de l'entreprise :

FORFAIT (ETP)	0	>0 et <10	10 à <50	50 et <250
MONTANT	8.000	12.000	18.000	24.000

Le montant de l'indemnité est fonction de la moyenne du nombre d'équivalents temps plein (ETP) que l'entreprise comptait en 2019 (ou 2020 pour les entreprises créées en 2020). Si l'entreprise a été créée en 2021, c'est la catégorie "0 ETP" qui est prise en compte pour autant que les conditions soient respectées.

Une seule prime est octroyée par entreprise. (www.indemnitecovid.wallonie.be)